

GE_GERICHTE DCSO/438/2023 vom 6. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_438_2023

FR: GE_GERICHTE DCSO/438/2023 du 6 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE DCSO/438/2023 del 6 ottobre 2023

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'article 70 LPA, applicable à la procédure devant la Chambre de surveillance en vertu des articles 9 al. 4 LaLP et 20a al. 3 LP, l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre des procédures se rapportant à une situation identique ou à une cause juridique commune.

- 11/25 -

A/639/2023-CS

En l'espèce, les trois causes impliquant A_____, B_____ et C_____ portent sur les mêmes poursuites et opérations de saisie. Elles sont fondées sur des plaintes contenant un état de fait et des griefs similaires ou connexes. Leur jonction se justifie et sera ordonnée.

E. 1.2

Compte tenu des plaintes croisées des parties, A_____ sera désignée ci-après "la débitrice" et B_____ et C_____, "les créancières".

E. 2

LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Elle peut également être déposée en tout temps en cas de nullité de l'acte contesté (art. 22 al. 1 LP), de retard à statuer et de déni de justice (art. 17 al. 3 LP).

- 12/25 -

A/639/2023-CS Sous réserve de griefs devant conduire à la constatation de la nullité absolue d'une mesure, invocables en tout temps (art. 22 al. 1 LP), l'intégralité des moyens et conclusions du plaignant doivent être à tout le moins sommairement exposés et motivés dans le délai de plainte, sous peine d'irrecevabilité. La motivation peut être sommaire mais doit permettre à l'autorité de surveillance de comprendre les griefs soulevés par la partie plaignante ainsi que ce qu'elle demande. L'invocation de nouveaux moyens en cours de procédure n'est pas admise dans le cadre de l'examen d'une plainte au sens de l'article 17 LP (ATF 142 III 234 consid. 2.2; 126 III 30 consid. 1b; 114 III 5 consid. 3, JdT 1990 II 80; arrêt du Tribunal fédéral 5A_237/2012 du 10 septembre 2012 consid. 2.2; ERARD, Commentaire Romand, Poursuite et faillite, 2005, n° 32, 33 et 44 ad art. 17 LP). 2.1.4 A qualité pour former une plainte toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou tout au moins touchée dans ses intérêts de fait, par une décision ou une mesure de l'office. L'absence d'intérêt à la plainte entraîne son irrecevabilité (ATF 138 III 628 consid. 4; 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3). 2.2.1 En l'occurrence, les plaintes respectent a priori les exigences de forme prévues par la

loi et émanent de personnes qui, si leur argumentation devait être retenue, seraient lésées dans leurs intérêts juridiquement protégés. Elles sont donc à ces égards en principe recevables. 2.2.2 Dans la mesure où les plaintes visent le procès-verbal de saisie des 9 décembre 2022 et 9 février 2023 ainsi que le courrier du 24 mars 2023 de l'Office, elles sont également recevables s'agissant du respect du délai de dix jours dès la notification de l'acte attaqué. S'agissant du procès-verbal de saisie des 9 décembre 2022 et 9 février 2023, il a été adressé par l'Office, aux créancières à la première date susmentionnée alors qu'il n'a été adressé à la débitrice qu'à la seconde date précitée, dans une teneur identique. L'Office n'a donné aucune explication au temps écoulé entre ces deux notifications d'un acte rigoureusement identique. Ni l'Office, ni les créancières n'ont soulevé de grief relatif à cet écart temporel, notamment en prétendant que la débitrice aurait déjà eu connaissance du contenu du procès-verbal litigieux suite à sa notification du 9 décembre 2022. La Chambre de céans retient par conséquent que la plainte du 23 février 2023 est recevable pour avoir été formée dans les 10 jours dès la réception par la débitrice de la version du procès-verbal de saisie du 9 février 2023 qui lui était destinée. 2.2.3 Il sera revenu ci-dessous plus spécifiquement sur la recevabilité de certains griefs contenus dans les plaintes.

E. 3

CPP).

E. 3.1

L'art. 44 LP prévoit que la réalisation d'objets confisqués en vertu des lois pénales et fiscales de la Confédération et des cantons s'opère en conformité des dispositions de ces lois.

E. 3.1.1

En application de l'art. 263 al. 1 CPP, des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, lorsqu'il est probable : a. qu'ils seront utilisés comme moyens de preuves; b. qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (art. 268 CPP, cf. infra); c. qu'ils devront être restitués au lésé en rétablissement de ses droits (art. 70 al. 1 CP); d. qu'ils devront être confisqués en tant que valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction (art. 70 al. 1 CP).

Si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit (art. 267 al. 1 CPP). S'il est incontesté que des objets ou des valeurs patrimoniales ont été directement soustraits à une personne déterminée du fait de l'infraction, l'autorité pénale les restitue à l'ayant droit avant la clôture de la procédure (art. 267 al. 2 CPP). Pour le surplus, la restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale (art. 267 al. 3 CPP).

Plus particulièrement, le patrimoine d'un prévenu peut être séquestré dans la mesure qui paraît nécessaire pour couvrir: a. les frais de procédure et les indemnités à verser; b. les peines pécuniaires et les amendes (art. 268 al. 1 CPP). Le séquestre aux fins de garantie ou de couverture des frais et indemnités à verser, ou des peines pécuniaires et des amendes peut être ordonné sur tous les biens du prévenu, même ceux sans rapport avec l'infraction

(MOREILLON / PAREIN- REYMOND, Petit commentaire CPP, 2013, ad art. 263 et 268 CPP). Lors du séquestre, l'autorité pénale tient compte du revenu et de la fortune du prévenu et de sa famille; en outre, elle ne saurait faire porter le séquestre pénal sur des valeurs patrimoniales insaisissables selon les art. 92 à 94 LP (art. 268 al. 2 et

E. 3.1.2

Par ailleurs, aux termes de l'art. 71 al. 1 CP, lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge pénal ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'État d'un montant équivalent.

L'autorité d'instruction pénale peut placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des valeurs patrimoniales appartenant à la personne concernée. Ce séquestre ne crée pas de droit de préférence en faveur de l'État lors de l'exécution forcée de la créance compensatrice (art. 71 al. 3 CP).

E. 3.1.3

L'art. 44 LP s'applique au séquestre pénal prononcé selon l'art. 263 CPP, lorsque celui-ci a pour but de garantir la confiscation, la restitution au lésé, le paiement des frais de procédure, le paiement des peines pécuniaires, le paiement

- 14/25 -

A/639/2023-CS des amendes ou le paiement des indemnités. Un séquestre pénal ordonné dans l'un ou l'autre de ces buts prime la saisie ou le séquestre au sens de la LP en cas de conflit, mais ne les exclut pas; en revanche, il empêche la réalisation des biens tant qu'il n'est pas levé. Lorsqu'une décision de l'autorité pénale entre en force et que les droits patrimoniaux séquestrés sont confisqués, restitués au lésé ou utilisés pour payer les frais, peines pécuniaires, amendes ou indemnités, la saisie ou le séquestre au sens de la LP perdent leur objet dans cette mesure. Cette "disparition" de tout ou partie des droits patrimoniaux doit être constatée d'office par chaque autorité chargée de l'exécution du séquestre, de la saisie ou de la faillite. Sauf nullité de la décision pénale, les autorités de poursuite et de faillite sont liées et ne peuvent pas refuser de la reconnaître.

Le séquestre pénal ordonné en garantie de la créance compensatrice au sens de l'art. 71 CP ne fait quant à lui pas obstacle à la réalisation des droits patrimoniaux au terme d'une saisie ou d'une faillite. L'exécution forcée de la créance compensatrice s'opère selon la LP et l'Etat – ou le lésé auquel la créance compensatrice a été allouée (art. 73 al. 1 let. c CP) – doit s'y conformer comme tout autre créancier puisque le séquestre en vue de garantir la créance compensatoire ne bénéficie d'aucun privilège dans l'exécution forcée autre que ceux conférés par l'art. 281 LP à tout créancier séquestrant (ATF 142 III 174 consid. 3.1 et 3.4; décisions de la Chambre de surveillance DCSO/267/2022 du 30 juin 2022 consid. 3.2 et DCSO/411/2021 du 21 octobre 2021 consid. 2.2; PAHUD, Le séquestre et la protection provisoire des créances pécuniaires, AISUF - Travaux de la Faculté de Droit de l'Université de Fribourg, p. 165 et note de bas de page n° 786 et les références).

E. 3.2

Il découle des considérants qui précèdent que, contrairement à ce que soutient la débitrice, le séquestre pénal au sens des art. 263 ss CPP prononcé par le Ministère public, portant sur divers effets personnels lui appartenant, n'exclut pas une mesure de saisie au sens de la LP. En revanche, la réalisation de ces actifs ne pourra être ordonnée par l'Office tant que ces actifs ne seront pas libérés de la mesure conservatoire pénale et qu'il sera acquis qu'ils ne

feront l'objet d'aucune attribution par l'autorité pénale conformément à l'art. 267 al. 2, 3 ou 6 CPP.

La plainte du 22 mai 2023 de la débitrice sera par conséquent rejetée dans la mesure où elle tend à l'annulation de la saisie portant sur des avoirs séquestrés pénalement.

E. 4

Les parties remettent pour le surplus en cause plusieurs aspects de la saisie opérée par l'Office. 4.1.1 La saisie porte, dans la mesure nécessaire à désintéresser les créanciers participant à la série, sur tous les biens appartenant au débiteur. Il faut entendre par là tout actif indépendamment de sa nature; peu importe que ces actifs soient ou non en sa possession, ou encore qu'il s'agisse de meubles, d'immeubles, de

- 15/25 -

A/639/2023-CS créances ou d'autres droits (art. 91 al. 1 ch. 2 et 97 al. 2 LP LP; JEANDIN, Commentaire Romand, Poursuites et faillites, 2005, n° 9 ad art. 91 LP).

4.1.2 Bien qu'à teneur de l'art. 91 al. 1 LP, le débiteur soit tenu d'indiquer tous les biens qui lui appartiennent, même ceux qui ne sont pas en sa possession, l'office doit adopter un comportement actif et une position critique dans l'exécution de la saisie, de sorte qu'il ne peut s'en remettre, sans les vérifier, aux seules déclarations du débiteur quant à ses biens et revenus. Afin de pourvoir au meilleur désintéressement possible des créanciers, l'office doit procéder avec diligence, autorité et souci de découvrir les droits patrimoniaux du poursuivi. Il est doté à cette fin de pouvoirs d'investigation et de coercition étendus. Il doit donc interroger le poursuivi sur la composition de son patrimoine, sans se contenter de vagues indications données par ce dernier, ni se borner à enregistrer ses déclarations. Il doit les vérifier en exigeant, et en obtenant, les justificatifs correspondants. Si le créancier mentionne des pistes concernant les biens saisissables du débiteur, l'office doit les creuser (arrêt du Tribunal fédéral 7B.212/2002 du 27 novembre 2002; GILLIERON, Commentaire de la LP, n° 12 et ss ad art. 91 LP; ATF 83 III 63). 4.1.3 A l'exception du cas où un bien faisant partie du patrimoine d'un tiers est assujéti à côté du patrimoine du débiteur à la mainmise des créanciers, notamment dans l'hypothèse du gage constitué pour la dette d'autrui, seul le patrimoine du débiteur et non celui des tiers répond de l'inexécution des obligations du débiteur ("principe de la responsabilité patrimoniale personnelle").

Cependant, dans la pratique, il arrive que la condition juridique de certains biens faisant partie du patrimoine du débiteur soit litigieuse ou incertaine. Au moment de la mise sous main de justice (saisie, séquestre, faillite), il n'est pas toujours possible de respecter le principe précité. Le débiteur mentionnera donc aussi les droits faisant l'objet de contestations dès lors qu'il ne lui appartient pas de trancher lui-même l'opportunité de les soumettre à la réalisation (ATF 5C.169/2001 consid. 6a aa; TSCHUMY, Commentaire Romand, Poursuites et faillites, 2005, n° 2 et 3 ad introduction aux art. 106 à 109 LP; JEANDIN, op. cit., n° 9 ad art. 91 LP). C'est dans la procédure de revendication (art. 106 à 109 et 155 LP) que seront résolus les conflits relatifs au sort des biens faisant partie du patrimoine du débiteur dont la condition juridique est incertaine ou litigieuse et ce, dans la mesure où les tiers intéressés entendent sauvegarder leurs droits. La procédure de revendication a donc notamment pour but de décider si un bien dont il appert à priori qu'il fait partie du patrimoine du débiteur doit être ou ne doit pas être soumis dans la poursuite en cause à la mise sous main de justice résultant des mesures d'exécution forcée (ATF 71 III 120, JdT 1946 II 39; TSCHUMY, op. cit., n° 4 à 6 ad introduction aux art. 106 à 109 LP)

4.1.4 En application de l'art. 106 al. 1 et 2 LP, lorsqu'il est allégué qu'un tiers a sur un bien saisi un droit de propriété, de gage ou un autre droit qui s'oppose à la saisie ou qui doit être pris en considération dans la suite de la procédure

- 16/25 -

A/639/2023-CS d'exécution, l'office mentionne la prétention du tiers dans le procès-verbal de saisie ou en informe les parties si la communication du procès-verbal a déjà eu lieu; le tiers peut annoncer sa prétention tant que le produit de la réalisation du bien saisi n'est pas distribué.

Si le débiteur est en possession du bien revendiqué, que son droit sur la créance est plus vraisemblable que celui du tiers revendiquant ou que la prétention du tiers revendiquant sur un immeuble ne découle pas du registre foncier, le débiteur ou le créancier dans la poursuite ou le séquestre doivent manifester leur contestation de la revendication dans un délai de dix jours que leur fixe l'office. En l'absence de contestation, la revendication est admise. En cas de contestation, il appartient au tiers revendiquant de saisir le juge dans le délai de vingt jours que lui fixe l'office (art. 107 al. 1, 2, 4 et 5 LP).

Si le tiers revendiquant est en possession du bien revendiqué, que son droit sur la créance est plus vraisemblable que celui du débiteur ou que la prétention du tiers revendiquant ressort du registre foncier, il appartient au créancier ou au débiteur dans la poursuite ou le séquestre d'agir devant le juge pour faire valoir son droit dans un délai de vingt jours qui leur est fixé par l'office; si ni l'un ni l'autre n'agit, la revendication est réputée admise (art. 108 al. 1 et 2 LP).

La déclaration de revendication peut intervenir dès la saisie ou le séquestre, voire avant si elle se réfère à une poursuite pendante et, au plus tard, avant la distribution du produit de la réalisation du bien saisi, soit avant la remise effective du produit de la réalisation à l'ayant-droit (art. 106 al. 2 LP). La déclaration de revendication doit être opérée dans un délai bref et approprié aux circonstances, le tiers étant déchu de son droit – dans la poursuite en cause uniquement – s'il tarde malicieusement à la faire ou s'il commet une négligence grossière (ATF 120 III 123, consid. 2a, JdT 1997 II 153; 114 III 92, JdT 1990 II 72; 113 III 104, JdT 1989 II 124; 112 III 59, JdT 1988 II 94; 109 III 18, JdT 1985 II 72 c. 1; arrêts du Tribunal fédéral 7B.242/2000 consid. 2; 7B.18/2004 consid. 2; TSCHUMY, Commentaire Romand, Poursuites et faillites, 2005, n° 16, 17 et 21 ad art. 106 LP).

La procédure des art. 106 al. 1 et 2 et 107 à 109 se caractérise par le fait qu'elle se déroule en deux phases. La première est de nature administrative. Elle est destinée à permettre aux intéressés d'annoncer leurs prétentions à l'office et à ce dernier de fixer la position procédurale des parties. La seconde, de nature judiciaire, permet, une fois les prétentions annoncées et les déterminations des parties connues, de trancher le conflit au fond, que l'office n'a pas à résoudre dès lors qu'il est de la compétence du juge (TSCHUMY, op. cit. n° 3 ad introduction aux art. 106 à 109 LP).

Seules les décisions de l'office relatives à la répartition des rôles dans le procès en revendication ou à la déchéance du droit de revendiquer peuvent être contestées par la voie de la plainte au sens des art. 17 ss, les questions de fonds relatives à la

- 17/25 -

A/639/2023-CS revendication relevant de la seule procédure judiciaire (décision de la Chambre de surveillance DCSO/261/2017 du 04 mai 2017 consid. 1.1; TSCHUMY, op. cit.,

n° 3 ad art. 108 LP).

4.1.5 En application de l'art. 92 al. 2 LP, ne sont pas saisissables les objets pour lesquels il y a lieu d'admettre d'emblée que le produit de leur réalisation excéderait de si peu le montant des frais que leur saisie ne se justifie pas.

L'évaluation du produit de réalisation lorsqu'elle aura lieu aux enchères est aléatoire et certains frais dépendent du prix de vente. La comparaison des frais et du prix de réalisation est donc malaisée. L'office est tenu d'indiquer dans le procès-verbal de saisie le montant de ses estimations pour ces deux postes, de même que la décision de ne pas saisir un objet en raison de sa valeur insuffisante (OCHSNER, Commentaire Romand, Poursuite et faillite, 2005, n° 190 et ss ad art. 92 LP). 4.1.6 Selon l'art. 93 al. 1 LP, les revenus relativement saisissables tels que les revenus du travail ne peuvent être saisis que déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille (minimum vital). Cette disposition garantit à ces derniers la possibilité de mener une existence décente, sans toutefois les protéger contre la perte des commodités de la vie; elle vise à empêcher que l'exécution forcée ne porte atteinte à leurs intérêts fondamentaux, les menace dans leur vie ou leur santé ou leur interdise tout contact avec le monde extérieur. Les besoins du poursuivi et de sa famille reconnus par la jurisprudence sont ceux d'un poursuivi moyen et des membres d'une famille moyenne (ATF 134 III 323 consid. 2; 108 III 60 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_912/2018 du 16 janvier 2018 consid. 3.1).

Pour fixer le montant saisissable l'office détermine le revenu net débiteur dont il déduit les dépenses nécessaires à l'entretien du débiteur et de sa famille, en s'appuyant sur les directives de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse (BISchK 2009, p. 196 ss), respectivement, à Genève, sur les Normes d'insaisissabilité édictées chaque année par l'autorité de surveillance (ci- après : NI; publiées au recueil systématique des lois genevoises : RS/GE E.3.60.04; OCHSNER, Le minimum vital (art. 93 al. 1 LP), in SJ 2012 II p. 119 ss, 123; COLLAUD, Le minimum vital selon l'article 93 LP, in RFJ 2012 p. 299 ss, 303; arrêt du Tribunal fédéral 5A_919/2012 du 11 février 2013 consid. 4.3.1). Les dépenses nécessaires à l'entretien du débiteur se composent en premier lieu d'une base mensuelle d'entretien couvrant ses dépenses élémentaires (alimentation, les vêtements et le linge, les soins corporels, l'entretien du logement, les frais culturels, la téléphonie et la connectivité, l'éclairage, l'électricité, le gaz, les assurances privées, etc.; art. I NI; OCHSNER, Le minimum vital, op. cit., p. 128). La base mensuelle d'entretien est fixée sous forme de forfaits attribués au débiteur et aux membres de sa famille en fonction de la composition du groupe familial. Pour un débiteur monoparental elle s'élève à

- 18/25 -

A/639/2023-CS 1'350 fr. et pour les enfants, par enfant, à 400 fr. jusqu'à l'âge de 10 ans et 600 fr. après 10 ans (art. 1 NI), sous déduction des allocations familiales (OCHSNER, op. cit., p. 132). D'autres charges indispensables, comme les frais de logement (art. II.1 et II.3 NI), doivent être ajoutées à cette base mensuelle d'entretien, pour autant qu'elles soient effectivement payées (OCHSNER, Commentaire Romand, Poursuite et faillite, 2005, n° 82 ad art. 93 LP).

Les frais de logements effectifs sont retenus, soit le loyer et les charges pour les locataires. Toutefois, le besoin de logement du poursuivi n'est pris en compte qu'à concurrence de la somme nécessaire pour se loger d'une manière suffisante; lorsque son logement impose au poursuivi au moment de l'exécution de la saisie des dépenses exagérées, il doit réduire ses

frais dans un délai convenable, soit en principe pour le prochain terme de résiliation du bail, délai à l'échéance duquel l'office pourra réduire les frais de logement admissible à un montant correspondant à la situation familiale du débiteur et aux loyers usuels du lieu (arrêt du Tribunal fédéral 5A_912/2018 du 16 janvier 2019 consid. 3.1.2 et les références citées; OCHSNER, Le minimum vital, op. cit., p. 134 et 135). L'office ne peut toutefois contraindre le débiteur à emménager dans un logement plus avantageux. Le débiteur qui, à l'expiration du délai qui lui a été imparti, reste dans le logement dont le coût est exagéré peut compenser la diminution de son minimum vital en rognant d'autres dépenses prises en compte dans le calcul de celui-ci (ATF 129 III 526 consid. 2; 114 III 12 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_252/2011 du 14 juillet 2011 consid. 4). Selon la jurisprudence, un délai de six mois est un délai raisonnable pour permettre au débiteur, qu'il soit propriétaire ou locataire, de réduire sa charge de logement. Même s'il n'est pas possible, au cours de la saisie, de résilier le contrat pour une échéance ordinaire, le débiteur peut réduire ses frais de logement par d'autres mesures, par exemple par une restitution anticipée de l'objet loué (art. 264 CO) ou une sous-location totale ou partielle de l'appartement (art. 262 CO) (ATF 129 III 526 consid. 2 et 3).

Le loyer admissible est en général calculé en fonction des statistiques publiées par l'Office cantonal de la statistique (ci-après OCSTAT). Il convient de prendre en considération la moyenne établie pour les logements à loyer libre dans le canton de Genève et pour l'ensemble des logements neufs ou non. Ces statistiques ne comprenant pas les charges, un montant supplémentaire est ajouté au loyer retenu (SJ 2000 II 214; OCHSNER, Le minimum vital (art. 93 al. 1 LP), in SJ 2012 II p. 119 ss, 137 ss). Quant au logement admissible, il consiste dans un appartement qui comprend autant de pièces, voire une pièce de plus que le nombre de personnes y logeant, étant rappelé qu'à Genève, le nombre de pièces se calcule en tenant compte de la cuisine (SJ 2000 II 214; OCHSNER, op. cit., p. 137).

- 19/25 -

A/639/2023-CS

Le loyer mensuel moyen à la conclusion d'un nouveau bail sur un appartement de

E. 5

La procédure devant l'autorité de surveillance est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a OELP) et ne donne pas lieu à l'allocation de dépens (art. 62 al. 2 OELP).

* * * * *

- 24/25 -

A/639/2023-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Préalablement :
Ordonne la jonction des procédures A/1246/2023, A/1740/2023 et A/639/2023 sous ce dernier numéro de cause. A la forme : Déclare recevable la plainte du 23 février 2023 de A_____ contre le procès-verbal de saisie du 9 février 2023 concernant la saisie, série n° 5_____, en tant qu'il vise sa créance de 5'000 fr. contre la K_____. La déclare irrecevable pour le surplus. Déclare irrecevable la plainte du 17 mars 2023 de A_____ contre l'avis de dépôt de réquisition de vente de B_____ et C_____ dans la saisie, série n° 5_____. Déclare recevable la plainte du 19 avril 2023 de B_____ et C_____ contre la décision de l'Office du 24 mars 2023 concernant la saisie, série n° 5_____, en tant qu'il renonce à saisir la créance de A_____ en contribution d'entretien contre D_____ pour les années 2010 à

2014. Déclare recevable la plainte du 19 avril 2023 de B_____ et C_____ en tant qu'elle reproche à l'Office d'avoir omis de saisir d'autres créances de droit de matrimonial de A_____ contre D_____ dans le cadre de la saisie, série n° 5_____. Déclare recevable la plainte du 22 mai 2023 de A_____ contre le procès-verbal de saisie complémentaire du 9 mai 2023 concernant la saisie, série n° 5_____. Au fond : Admet la plainte du 23 février 2023 de A_____ en tant qu'elle vise la saisie d'une créance de 5'000 fr. à l'encontre de la K_____. Invite l'Office à inscrire la revendication de E_____ en regard de cette créance dans le procès-verbal de saisie du 9 décembre 2022 / 9 février 2023 et à procéder selon les art. 106 ss LP. Rejette la plainte de B_____ et C_____ du 19 avril 2023 contre la décision de l'Office du 14 février 2023 de renoncer à saisir la créance en contribution d'entretien de A_____ contre D_____ pour les années 2010 à 2014. Invite l'Office à reporter dans le procès-verbal de saisie du 9 décembre 2022 / 9 février 2023 ladite décision et sa motivation succincte. Déclare devenue sans objet la plainte de B_____ et C_____ du 19 avril 2023 en tant qu'elle reproche à l'Office d'avoir omis de saisir d'autres créances de droit matrimonial de A_____ contre D_____.

- 25/25 -

A/639/2023-CS Rejette la plainte de A_____ du 22 mai 2023 contre le procès-verbal de saisie complémentaire du 9 mai 2023 en tant qu'elle conclut à la levée de la saisie en application de l'art. 44 LP. Déclare devenue sans objet la plainte de B_____ et C_____ du 19 avril 2023 en tant qu'elle conclut à ce que l'Office mentionne la revendication de la mère de A_____ sur neuf objets saisis et procède selon les art. 106 et ss LP. Siégeant : Monsieur Jean REYMOND, président; Madame Ekaterine BLINOVA et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Elise CAIRUS, greffière.

Le président :

Jean REYMOND

La greffière :

Elise CAIRUS

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.